



STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL DUREE – COMPOSITION – RESSOURCES

Article 1 Constitution – dénomination – durée – Siège Social

Il est créé dans les conditions ci-après définies, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

Association Saint-Martin Uni (A.S.M.U).

Sa durée est illimitée. La dissolution ne peut en être prononcée que dans les conditions fixées à l'article 19.

Elle a son siège social : Hôtel Mercure – Baie Nettlé - 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 Objet

L'association concourt à la défense des droits des milieux socioprofessionnels ainsi que pour les salariés du secteur public et privé à Saint-Martin.

A cet effet, elle définit et organise pour ses adhérents, toutes manifestations ayant un lien avec son objet social, de près ou de loin.

Elle recherche également toutes aides ou subventions lui permettant de réaliser son objet social. Elle a pour vocation d'atteindre son objectif par gestion directe ou en passant des conventions et contrats.

Article 3 Composition

L'association se compose de :

1. - **Membres d'honneur** : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils peuvent être exonérés de cotisations.

2. - **Membres de droit** : Sont membres de droit, les partenaires et bienfaiteurs. Les membres de droit disposent d'une voix consultative.

3. - **Membres actifs ou adhérents** : Sont membres actifs, les personnes habitant ou ayant une activité en lien avec Saint-Martin voulant participer à la réalisation de l'objet social de l'Association Saint-Martin Uni, et, à jour de la cotisation annuelle. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

4. - **Membres fondateurs** : Sont membres fondateur, les personnes ayant participé à la création de l'Association Saint-Martin Uni. Les membres fondateurs disposent d'une voix délibérative.

Article 4 Adhésion

L'adhésion à l'association est libre. Elle est réservée aux personnes habitant ou ayant une activité en lien avec Saint-Martin voulant participer à la réalisation de l'objet social de l'Association Saint-Martin Uni.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent faire acte d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, datées et signées par le demandeur. Elles peuvent être refusées par le conseil d'administration.

Une carte est délivrée à chaque adhérent qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle, valable pour l'année civile en cours.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration. L'association s'engage expressément à respecter ses obligations en vers la CNIL et les adhérents.

Article 5 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, mais aussi :

- pour les membres de droit, par le retrait du mandat donné par le partenaire, le bienfaiteur.

- pour les membres actifs ou adhérents, par la démission, qui doit être offerte par écrit, ou la cessation du versement de la cotisation annuelle.

Enfin, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé étant alors invité à se présenter devant celui-ci pour fournir toutes explications. Les causes déterminantes de la radiation sont notamment un comportement constituant un préjudice moral pour l'association et les autres adhérents, portant ainsi atteinte aux intérêts moraux et matériels communs, mais aussi tout motif jugé grave par le conseil d'administration.

En cas de radiation, pour quelque motif que ce soit, le membre de l'association perd tous les droits accordés aux sociétaires.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- du montant éventuel des droits d'entrée ;
- des participations financières des membres qui participent aux activités proposées par l'association ;
- des subventions des collectivités, des administrations de l'État ainsi que des établissements publics ;
- des dons et legs des partenaires et bienfaiteurs ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts ou redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des remboursements pour prestations fournies, toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.
- Du produit résultant de la publicité sur le site Internet de l'association ou d'encarts publicitaire insérés dans les publications de l'association ;
- L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

Article 7 Administration de l'association

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

• **de membres ayant voix délibérative :**

1. De 15 membres titulaires élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour 3 ans parmi les membres fondateurs, actifs et renouvelables par tiers chaque année. Les conseillers sortants sont rééligibles, un tirage au sort désignera les membres sortant les deux premières années.

• **de membres n'ayant pas voix délibérative :**

2. Les membres de droit visés à l'article 3-2. Sont choisis par les membres du conseil d'administration en fonction de leur participation effective au développement des activités de l'Association Saint-Martin Uni et selon le niveau de leur investissement financier, matériel ou des moyens humains mis à disposition ou en faveur des adhérents.

Article 8 Membres suppléants au conseil d'administration

L'assemblée générale élit 15 membres suppléants destinés à remplacer les membres titulaires qui seraient empêchés de siéger définitivement ou provisoirement. Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les titulaires.

Article 9 Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration représente l'association. Il en est l'organe délibérant. Il prépare l'ordre du jour et met les orientations et décisions de l'assemblée générale en œuvre. Il se prononce sur l'organisation interne de l'association et assure la sauvegarde de ses intérêts.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Tout membre élu du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

2. Il établit un règlement intérieur.

3. Le Conseil d'administration arrête le budget annuel.

4. Il fixe notamment le montant de la cotisation annuelle.

5. Il prend toutes décisions relatives à la gestion financière de l'association.

6. Il recrute les salariés de l'association et met fin à leurs fonctions. Il approuve les mises à disposition de personnels en faveur de l'association. Il peut nommer un directeur pour l'association et met fin à ses fonctions.

Le directeur de l'association, le cas échéant, participe de droit aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, sauf si sa situation personnelle y fait l'objet d'un examen. Il assure le secrétariat de séance en collaboration avec le secrétaire Général de l'association.

7. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers plus un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents. Faute de quorum, une nouvelle réunion se tient dans les quinze jours sur le même ordre du jour et le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des présents.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

En cas de non-réunion du quorum requis par deux fois consécutives, il y a lieu de réunir l'assemblée générale qui examinera toutes solutions propres à assurer un fonctionnement régulier de l'association.

8. Tout adhérent peut assister au Conseil d'administration à condition d'en avoir fait la demande auprès du Président.

9. Le Conseil d'administration peut nommer un directeur Adjoint, le cas échéant, et s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

10. Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion du conseil d'administration ; il est obligatoirement signé par le Président et le Secrétaire Général ou de séance. Il est approuvé lors du Conseil d'administration suivant.

Article 10 Membres du bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein un Président, deux vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire général qui constituent le bureau. Un Secrétaire général adjoint et un Trésorier adjoint peuvent être élus par le Conseil d'administration en tant que de besoin pour compléter le bureau. Le bureau peut nommer deux chargés de communication afin de promouvoir l'image de l'association ainsi que des chargés de mission. Les chargés de mission et de communication reçoivent leur lettre de mission par le Président de l'association.

En cas de cessation définitive de fonctions d'un membre du bureau, il y a lieu à son remplacement dans les délais requis pour que le fonctionnement de l'association ne soit pas perturbé.

Les membres d'honneur peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil et du Bureau.

Article 11 Fonctionnement du bureau

1. Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises en Conseil d'administration dont il prépare l'ordre du jour. Il délibère à la majorité des présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.
2. Le Bureau conduit les actions définies par le conseil d'administration, conclut les conventions et contrats. Il en rend compte au Conseil d'administration.
3. En cas d'urgence, il prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il doit en rendre compte à la plus proche réunion du Conseil d'administration.
4. Il vérifie que les membres ont acquitté leur cotisation de l'année.
5. Il se réunit, sur convocation du Président, avant chaque réunion du Conseil d'administration dont il prépare l'ordre du jour.
6. Le Directeur de l'association, le cas échéant, participe, de droit, aux réunions de bureau, avec voix consultative. Il peut, par délégation du Président, signer les convocations aux réunions.

Article 12 Présidence de l'association

1. Le Président dirige l'association. Il prépare le rapport moral qu'il soumet à l'assemblée générale.
2. Le Président assure normalement la présidence du conseil d'administration et du bureau.
3. Il représente, avec le Secrétaire général, l'association auprès de l'administration, d'organismes ou de personnalités.
4. Il représente également l'association en cas de recours juridictionnels ou d'actions en justice, devant les juridictions compétentes. Il doit être mandaté pour ce faire par le conseil d'administration.
5. Il ordonne les dépenses de l'association.
6. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs membres du Bureau et au Directeur de l'association, le cas échéant. Cette délégation doit revêtir la forme d'un mandat précis.
7. En cas de force majeure, un vice-président peut être désigné par le bureau pour suppléer le Président. Les vice-présidents peuvent se voir confier des missions.

Article 13 Secrétariat Général

Le Secrétaire général s'assure du bon fonctionnement de l'administration de l'association. Notamment, il vérifie que les livres obligatoires sont correctement tenus, le classement et la conservation des dossiers, ainsi que les archives de l'association.

Le secrétaire général adjoint, le cas échéant, l'assiste dans sa tâche et le supplée en cas de force majeure.

Article 14 Trésorerie

Le Trésorier prépare le budget et en assure l'exécution. Il centralise le recouvrement des cotisations et tient la comptabilité de l'association.

Il contresigne tous les actes relatifs à des emprunts ou à des prêts ainsi qu'à l'achat ou l'aliénation d'immeubles. Il contresigne également toutes les commandes de prestations ou de fournitures. Il peut déléguer cette dernière prérogative au-dessous d'un montant fixé dans le règlement intérieur.

Il prépare le rapport financier qu'il soumet à l'assemblée générale.

Le Trésorier adjoint, le cas échéant, l'assiste dans sa tâche et le supplée en cas de force majeure.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE – CONTROLE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 15 Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres honoraires, de droit et actifs ou adhérents, qui peuvent s'y faire représenter par mandat écrit donné à un autre membre de l'association. Le nombre des procurations ne peut excéder 5.
2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, pour entendre le rapport moral et le rapport financier, approuver le résultat annuel et affecter le montant de l'exercice. L'ordre du jour proposé par le conseil d'administration y est précisé. Les questions figurant à l'ordre du jour peuvent seules faire l'objet d'un vote et selon l'ordre des débats arrêté par l'assemblée générale. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le Président du conseil d'administration. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Faute de quorum, une nouvelle assemblée se tient dans l'heure qui suit celle de la convocation sur le même ordre du jour et délibère alors, quel que soit le nombre des présents.
3. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale, il expose la situation morale de l'association qui est soumise à approbation.
4. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale. Le budget de l'assemblée est exécuté dans le cadre de l'année civile.
5. L'assemblée générale procède à l'examen des projets et des suggestions qui lui sont soumis par le conseil d'administration pour la période suivante.
6. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'administration.
7. Sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 15, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite de 5 par porteur présent à l'assemblée générale. Leur validité est appréciée dès l'ouverture de l'assemblée générale. Faute de quorum, une nouvelle assemblée se tient dans l'heure qui suit celle de la convocation sur le même ordre du jour et délibère alors, quel que soit le nombre des présents.
8. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
9. Le Directeur de l'association, le cas échéant, assiste aux assemblées avec voix consultative.
10. Un procès-verbal sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 16 Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie à cet effet en session extraordinaire par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite de 5 par porteur présent à l'assemblée générale extraordinaire. Leur validité est appréciée dès l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire. Faute de quorum, une nouvelle assemblée se tient dans l'heure qui suit celle de la convocation sur le même ordre du jour et délibère alors, quel que soit le nombre des présents.

Les modifications statutaires sont adoptées obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 17 Obligations comptables et financières

L'association tient une comptabilité conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Elle se livre à toutes les opérations financières qui lui sont autorisées dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale procède à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste professionnelle prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, si le montant global des subventions annuelles dépasse 153 000€.

L'exercice comptable annuel débute le premier janvier et s'achève le 31 décembre.

Les documents comptables annuels (notamment, le bilan, le compte de résultats et annexes) doivent être présentés à l'assemblée générale, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, se prononçant notamment sur le caractère régulier et sincère de la comptabilité qu'il a vérifiée.

Article 18 Rémunération

Les fonctions de membre des instances de l'association sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil d'administration appelés à se déplacer pour l'exercice de leurs fonctions et à la demande du Bureau, ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais sont remboursés sur la base des barèmes en vigueur. Tous les frais engagés par les membres du bureau pour la gestion de l'association sont remboursés sur justificatifs.

Article 19 Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation aux membres du conseil d'administration, et, il le présentera en assemblée générale pour information.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 20 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet qui ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent (un porteur ne doit pas détenir plus de 5 procurations).

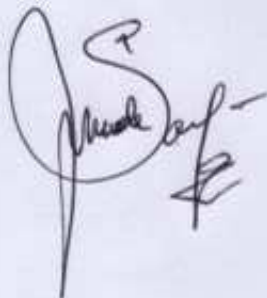
Article 21 Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. L'assemblée générale décide de l'emploi de l'actif qui ne peut être affecté qu'à des œuvres sociales destinées à l'île de Saint Martin.

Fait à Saint-Martin, le 15 octobre 2017

Le Secrétaire Général

Claude SANGUA



Le Président

Cédrick ANDRÉ

